

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

00.59 : Lors de l'immatriculation d'une société commerciale avec mise à disposition du local, quelles pièces justificatives peut demander le greffier pour contrôler la qualité de propriétaire de celui qui met le local à disposition et ainsi s'assurer de la régularité de la demande conformément à l'article 30 du décret du 30 mai 1984 ?

Exemple : demande de production d'un bordereau de taxe foncière

Demande d'avis du Greffe du Tribunal de Commerce de Tarbes.

Aux termes de l'annexe III de l'arrêté du 9 février 1988 modifié relative aux pièces justificatives à fournir lors de l'immatriculation des sociétés de droit français, il doit être produit, au titre des renseignements relatifs au siège social, un « justificatif de la jouissance des locaux par tous moyens.

Dans le cas où la société, qui bénéficie de la mise à disposition du local, a simultanément à ses opérations de constitution déjà contracté différents abonnements, elle peut être en mesure de produire une facture de téléphone ou d'électricité. Il y a lieu, dans ce cas, de considérer ce justificatif comme suffisant au regard des exigences réglementaires.

Dans le cas où la société n'est pas en mesure de produire une telle pièce, la justification est double :

- la société doit produire une pièce attestant de la mise à disposition du local par le titulaire du droit sur ce local.
- elle doit justifier de la jouissance des locaux par cette personne (droit de propriété ou droit locatif).

La preuve pouvant être réunie par tous moyens, il convient de considérer qu'un document émanant du titulaire du droit sur ce local attestant de sa mise à disposition du local à la société, auquel est joint notamment une facture de téléphone ou électricité ou une quittance de loyer au nom de l'attestant, constituent des justificatifs suffisants.

Copies du bail ou du bordereau de taxe foncière peuvent également être produits.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Une société qui s'immatricule peut justifier par tous moyens de la jouissance des locaux dans lesquels elle a son siège social. Le greffier n'a pas à contrôler la qualité de propriétaire de celui qui met le local à disposition.

Constituent des justificatifs suffisants :

- une facture de téléphone ou d'électricité au nom de la société en formation ou de ses fondateurs
- une facture de téléphone ou d'électricité ou une quittance de loyer, au nom d'une autre personne, auquel est joint une attestation de ladite personne faisant état de la mise à disposition du local.



*Délibération du CCRCS du 06 mars 2001
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur Brigitte BRUN*